

## Ordonnances Loi Travail II

***Le 31 Août dernier, le gouvernement a rendu public les ordonnances qui visent à réformer le Code du Travail. Le 7 Septembre, le Conseil Constitutionnel a validé le fait que la réforme du Code du Travail par ordonnances était conforme à la Constitution.***

Mais les décrets qui détermineront les modalités d'application de celles-ci ne sont pas encore connus. Ces décrets sont susceptibles de modifier sensiblement les dispositions connues à ce jour. Les ordonnances seront adoptées en Conseil des ministres le **22 septembre prochain**. D'ici-là, certains ajustements peuvent y être apportés.

Ces ordonnances vont profondément réformer le code du travail, mais surtout pour les PME et TPE. Principalement, cela concerne la possibilité de déroger à l'accord de branche, de fusionner les Instances Représentatives du Personnel (IRP), de fixer des plafonds pour les dommages et intérêts en cas de licenciement abusif et d'assouplir et modifier les conditions du licenciement économique.

**Ce qui risque de changer chez Carrefour** c'est notamment la **fusion des IRP** (Délégués du Personnel, Comité d'Entreprise ou d'Etablissement et CHSCT. Une instance unique sera créée : **le Comité Social et Economique (CES)**.

- Entre 11 et 50 salariés, le CES se substitue aux DP et exerce les attributions du CHSCT
- Entre 51 et 300 salariés, le CES cumule les fonctions de DP, CE et CHSCT
- Au-delà de 300 salariés, le CES cumule également ces mêmes fonctions, mais une commission spécifique traitant des questions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail est mise en place

Sous réserve des futurs décrets, un accord majoritaire pourrait éventuellement maintenir les Délégués du Personnel. Mais le maintien du CHSCT dans sa forme actuelle serait interdit.

La nouvelle instance, le CES devra être mis en place au **1<sup>er</sup> Janvier 2018**. Les heures de délégation seront au minimum de **10 heures** mensuelles pour les entreprises de moins de 50 salariés et de **16 heures** au-delà. Les mandats seront de **4 ans**, renouvelables seulement et successivement **3 fois** (sauf pour les entreprises de moins de 50 salariés). Un Conseil Economique et Social Central devra également être constitué en lieu et place du CCE actuel.

Le SNEC vous informera au fur et à mesure du processus de mise en place de ces ordonnances